

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 074 267 22 X 0028 déposée à la mairie de Sévrier le 14 février 2023 ;
- VU** le recours exercé par la société « ALDI MARCHE » enregistré le 17 mai 2023 sous le n° P 04849 74 23RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 5 avril 2023, concernant le projet présenté par la société « FORCE 7 » et portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 041 m², composé de l'enseigne existante « ALDI » de 950 m² et par la création d'une cellule commerciale dans le secteur du bricolage de 1 170 m², d'une cellule commerciale « BIOCOOP » 470 m², d'une cellule commerciale « PICARD » de 250 m², et d'une cellule commerciale de secteur 2 non connue de 201 m², à Sévrier ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jeremy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bruno LYONNAZ, Maire de Sévrier ; Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

M. Luc SIMON, porteur de projet, M. Dominique DARD, rédacteur du dossier ; M. Cédric CHAMPION, maître d'œuvre ;

M. Renaud RICHE, Commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 041 m² situé dans la commune de Sévrier, au 35 route du Piron, à 2,4 km du centre-ville (4mn en voiture) de Sévrier, à proximité du lac d'Annecy en Haute Savoie ;

- CONSIDERANT** que le projet est soumis au SCoT « Bassin Annecien » approuvé le 26 février 2014 qui définit le site d'implantation comme une zone structurante du territoire pour laquelle l'implantation de nouvelles enseignes sera limitée aux commerces de non proximité à partir de 450 m² de surface de plancher ; que le projet prévoit d'implanter une enseigne « PICARD » et une cellule commerciale à l'enseigne non renseignée dont les surfaces de vente seront inférieure à 450 m² ; que ces deux enseignes sont qualifiées de « magasin de proximité » par le SCoT, qu'ainsi le projet n'est pas compatible aux documents d'urbanismes opposables ;
- CONSIDERANT** que l'étude de trafic souligne la nécessité de réaliser des aménagements pour favoriser l'accès par mode doux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du projet ; qu'une seule entrée / sortie, commune aux véhicules légers et aux véhicules de livraison est prévue ; qu'ainsi les accès piétons et routiers ne répondent pas aux attentes en termes de sécurité des consommateurs ;
- CONSIDERANT** que si l'installation de l'enseigne « M. BRICOLAGE » était une information déterminante lors des débats en CDAC pour emmètre un avis favorable au projet, il semble que son caractère certain ne soit pas démontré par le pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit le déplacement de l'enseigne existante « BIOCOOP » ; que néanmoins le pétitionnaire n'est actuellement pas en mesure de justifier la reprise de l'ancien local ; qu'ainsi le projet risque de créer une friche ;
- CONSIDERANT** que le projet prendra place sur un foncier déjà imperméabilisé à hauteur de 91,7% ; que bien qu'il soit prévu la perméabilisation du site à hauteur de 13,9 % par l'aménagement de 275 m² d'espaces verts, aucune place de stationnement existante ne sera perméabilisée dans le cadre du projet ; qu'ainsi, le projet manque d'ambitions en termes de perméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parc de stationnement existant ; qu'ainsi le projet est peu vertueux en termes d'énergies renouvelables ;
- CONSIDERANT** que l'insertion architecturale du projet est volumineuse et sans identité propre qui permettrait de valoriser les abords immédiats du site ; que le parti pris architectural propose un habillage peu original, notamment au niveau des surfaces vitrées du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet ne présente pas de concept novateur notamment au regard de l'offre commerciale déjà présente dans cette zone comprenant les enseignes « ALDI » et « CARREFOUR MARKET ».
- CONSIDERDANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « FORCE 7 » à Sévrier (Haute-Savoie).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

